

Office national de l'énergie

Motifs de décision

BC Gas Utility Ltd.

RH-2-98

Mars 1999

Accès et droits

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

BC Gas Utility Ltd.

Demande en date du 14 juillet 1998 en vue de la délivrance d'ordonnances aux termes des articles 70 et 71 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour obliger Westcoast Energy Inc. à recevoir, à transporter et à livrer du gaz de Kingsvale à Huntingdon, en Colombie-Britannique, ainsi que pour prescrire les modalités de prestation du service demandé, y compris les droits.

RH-2-98

Mars 1999

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1999 représentée par l'Office national de l'énergie

Nº de cat. NE22-1/1999-3F ISBN 0-662-83642-1

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du :

Bureau des publications Office national de l'énergie 444, Septième avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0X8 Courriel: <u>orders@neb.gc.ca</u> Télécopieur: (403) 292-5503 Téléphone: (403) 299-3562

En personne, au bureau de l'Office :

Bibliothèque Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1999 as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1999-3E ISBN 0-662-27754-6

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:

The Publications Office National Energy Board 444 Seventh Avenue S.W. Calgary, Alberta T2P 0X8 E-Mail: <u>orders@neb.gc.ca</u> Fax: (403) 292-5503 Phone: (403) 299-3562

For pick-up at the NEB office:

Library Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Conto		
Conte	exte et demande	1
1.1	Contexte	1
1.2	Demande	2
Positi	ons des parties	4
2.1	BC Gas Utility Ltd.	4
2.2	Westcoast Energy Inc	6
2.3	B.C. Old Age Pensioners' Organization, et autres (BCOAP et autres)	8
2.4	Association canadienne des producteurs pétroliers	9
2.5	Council of Forest Industries, Cominco Ltd. et Methanex Corporation	10
2.6	Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation	10
2.7	BC Hydro and Power Authority	11
2.8	Northwest Pacific Energy Marketing Inc	11
2.9	PG&E Energy Trading Canada Corporation	12
2.10	CanWest Gas Supply Inc.	12
Opini	on de l'Office	13
3.1	Mandat législatif de l'Office et principes généraux de conception des droits	13
3.2	Nature du service demandé	14
3.3	Accès	16
3.4	Droit approprié applicable au service garanti	17
3.5	Effets d'un agrandissement futur du réseau de Westcoast	19
3.6	Nature du service sans le PSC	19
3.7	Décisions relatives aux enjeux examinés dans le cadre de la présente instance	20
Dispo	sitif	21
	Liste des annexes	
	Positic 2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 2.6 2.7 2.8 2.9 2.10 Opini 3.1 3.2 3.3 3.4 3.5 3.6 3.7 Dispo	Positions des parties 2.1 BC Gas Utility Ltd. 2.2 Westcoast Energy Inc. 2.3 B.C. Old Age Pensioners' Organization, et autres (BCOAP et autres) 2.4 Association canadienne des producteurs pétroliers 2.5 Council of Forest Industries, Cominco Ltd. et Methanex Corporation 2.6 Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation 2.7 BC Hydro and Power Authority 2.8 Northwest Pacific Energy Marketing Inc. 2.9 PG&E Energy Trading Canada Corporation 2.10 CanWest Gas Supply Inc. Opinion de l'Office 3.1 Mandat législatif de l'Office et principes généraux de conception des droits 3.2 Nature du service demandé 3.3 Accès 3.4 Droit approprié applicable au service garanti 3.5 Effets d'un agrandissement futur du réseau de Westcoast 3.6 Nature du service sans le PSC 3.7 Décisions relatives aux enjeux examinés dans le cadre de la présente instance Dispositif

Abréviations

10⁶pi³/j million de pieds cubes par jour

ACPP Association canadienne des producteurs pétroliers

ANG Alberta Natural Gas

BC Gas Utility Ltd.

BCOAP et autres BC Old Age Pensioners' Organization et autres

BCUC British Columbia Utilities Commission

CanWest Gas Supply Inc.

C.-B. Colombie-Britannique

COFI et autres Council of Forest Industries, Cominco Ltd. et Methanex Corporation

CRTC Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

CUP Certificat d'utilité publique

GUME Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation

Loi sur l'ONÉ Loi sur l'Office national de l'énergie

NORPAC Northwest Pacific Energy Marketing Inc.

ONÉ ou Office Office national de l'énergie

PG&E Trading PG&E Energy Trading, Canada Corporation

PSC Pipeline Southern Crossing

T-Nord transport au nord de la station N° 2, dans la zone 3

TransCanada PipeLines Limited

T-Sud transport au sud de la station N° 2, dans la zone 4

Westcoast Energy Inc.

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande que BC Gas Utility Ltd. a présentée le 14 juillet 1998 en vue d'obtenir aux termes des articles 70 et 71 de la Loi sur l'ONÉ des ordonnances pour obliger Westcoast Energy Inc. à recevoir, à transporter et à livrer du gaz de Kingsvale à Huntingdon, en Colombie-Britannique, ainsi que pour prescrire les modalités de prestation du service demandé, y compris les droits:

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience RH-2-98.

ENTENDUE à Vancouver, en Colombie-Britannique, du 22 au 26 février 1999.

DEVANT:

J.A. Snider membre présidant l'audience

A. Côté-Verhaaf membre G. Caron membre

COMPARUTIONS:

C.B. Johnson BC Gas Utility Ltd.

R.M. Lonergan

M.P. Doherty BC Old Age Pensioners' Organization, et autres

P. MacDonald

N.J. Schultz Association canadienne des producteurs pétroliers

R.B. Wallace Council of Forest Industries, Cominco Ltd. et Methanex Corporation

J.C. Champion

F.J. Weisberg Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation

R.W. Lusk, c.r. British Columbia Hydro and Power Authority

E.S. Decter Northwest Pacific Energy Marketing Inc.

R. Cameron Petro-Canada Oil and Gas

D.A. Holgate PG&E Energy Trading, Canada Corporation

B. Grant

J. Lutes Westcoast Energy Inc.

R. Sirett

L.A. Boychuk Avocate de l'Office

Chapitre 1

Contexte et demande

1.1 Contexte

BC Gas Utility Ltd. (BC Gas) exploite deux réseaux de transport en Colombie-Britannique (C.-B.), soit l'Interior Transmission System (réseau Interior) et le Coastal Transmission System (CTS), dans le Lower Mainland. Les réseaux de BC Gas s'interconnectent avec celui de Westcoast Energy Inc. (Westcoast) à plusieurs endroits dans la zone 4¹ de Westcoast, et BC Gas reçoit du gaz naturel dans deux zones de livraison de cette dernière, désignées zone de livraison Inland et zone de livraison Huntingdon. Le point de livraison Kingsvale fait partie de la zone de livraison Inland.

BC Gas a demandé qu'un point de réception soit établi à Kingsvale sur le réseau Westcoast pour qu'elle puisse livrer du gaz à Kingsvale en vue de son acheminement à la zone de livraison Huntingdon. BC Gas livrerait à Kingsvale jusqu'à concurrence de 2 975 10^3 m³ (105 10^6 pi³) de gaz par jour grâce au projet de pipeline Southern Crossing (PSC), qui s'étendrait de Yahk, en C.-B., jusqu'à Oliver, en C.-B., et grâce au réseau Interior existant, qui va d'Oliver à Kingsvale.

Le 30 mai 1997, BC Gas a présenté une demande à la British Columbia Utilities Commission (BCUC) en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique (CUP) pour construire le PSC. Le gazoduc serait constitué de 310 km de canalisation de 24 po de diamètre, y compris des installations de compression, et s'étendrait de Yahk à Oliver; son coût serait de l'ordre de 348,2 millions \$, en dollars de 1997. Le 3 avril 1998, à l'issue d'une audience de 24 jours, la BCUC a déterminé que le PSC ne constituait pas l'option à privilégier à ce moment-là et a donc rejeté la demande de BC Gas. La BCUC a indiqué toutefois que BC Gas pourrait réexaminer son projet et tenter d'obtenir un engagement de la part de la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro) à souscrire de la capacité sur le PSC, ce qui en ferait une solution de rechange viable.

Le 22 mai 1998, BC Gas a participé au processus d'appel de commandes lancé par Westcoast à l'intention des expéditeurs désireux de passer des contrats de service de transport garanti dans la zone 3² et (ou) la zone 4. BC Gas a demandé un service de transport garanti à partir d'un nouveau point de réception, situé à Kingsvale, jusqu'à la zone de livraison Huntingdon. Le 3 juin 1998, Westcoast a refusé de considérer la demande de BC Gas, déclarant qu'elle ne croyait pas que BC Gas serait en mesure de lui livrer du gaz à Kingsvale. Westcoast a informé BC Gas qu'en l'absence de renseignements sur ses sources d'approvisionnement prévues à Kingsvale, elle n'avait pas l'intention d'examiner plus avant la demande de BC Gas aux fins d'un nouveau service dans la zone 4 entre Kingsvale et Huntingdon.

Le 3 juin 1998, BC Gas a lancé son propre processus d'appel de commandes aux fins du PSC proposé et a reçu des demandes de service équivalant à plus que les 105 10⁶pi³/j de capacité qu'elle avait offerts. Ces demandes ont abouti à la conclusion d'ententes avec BC Hydro et PG&E Energy Trading, Canada

¹ Également appelée zone de transport au sud de la station N° 2, ou T-Sud

² Également appelée zone de transport au nord de la station N° 2, ou T-Nord

Corporation (PG&E Trading), qui sont devenues des expéditeurs sur le PSC et ont fourni des engagements fermes au titre des revenus du PSC.

Le 11 décembre 1998, BC Gas a déposé une version modifiée de sa demande auprès de la BCUC pour obtenir un CUP l'autorisant à construire et à exploiter le PSC. Elle a révisé la portée du projet afin d'y inclure une station de compression, située à Hedley, en C.-B., qui ferait partie de son pipeline existant entre Kingsvale et Oliver.

1.2 La demande

Le 14 juillet 1998, BC Gas a sollicité la délivrance, aux termes des articles 70 et 71 de la Loi sur l'ONÉ, d'ordonnances visant à :

- (i) obliger Westcoast à établir un nouveau point de réception au point d'interconnexion de son réseau et du réseau Interior de BC Gas, à Kingsvale;
- (ii) obliger Westcoast à recevoir, à transporter et à livrer du gaz de Kingsvale à Huntingdon;
- (iii) obliger Westcoast à mettre en place les installations suffisantes et appropriées pour la réception du gaz à Kingsvale, son transport et sa livraison à Huntingdon;
- (iv) prescrire les modalités de prestation du service de transport du gaz naturel, y compris les droits, que Westcoast offrirait sur le tronçon Kingsvale-Huntingdon dans la zone 4.

BC Gas a proposé que les droits exigibles pour le service demandé reflètent la méthode de calcul des droits en fonction du volume et de la distance que l'Office a approuvée pour la zone 4 dans le cadre de la décision RH-6-85. BC Gas a laissé entendre qu'un droit juste et raisonnable pour ce service serait un droit point à point qui reflète la distance entre Kingsvale et Huntingdon, rajusté en fonction du volume transporté. BC Gas a également proposé que l'Office envisage l'établissement d'un droit point à point semblable entre la station N° 2 de Westcoast et l'interconnexion Kingsvale, afin de permettre aux expéditeurs d'utiliser la capacité de transport bidirectionnelle à Kingsvale pour acheminer du gaz vers des marchés an aval.

Le 2 octobre 1998, l'Office a indiqué que la demande de BC Gas en vertu du paragraphe 71(3) n'était pas tout à fait prête pour faire l'objet d'un examen. L'Office a toutefois donné à Westcoast et à d'autres personnes susceptibles d'être intéressées par la question l'occasion de présenter des commentaires sur l'efficacité de tenir un processus distinct pour examiner les questions de méthodologie de conception des droits associées à la demande d'établissement d'un droit point à point qui s'appliquerait au service entre Kingsvale et Huntingdon et entre de la station N° 2 et Kingsvale.

Le 29 octobre 1998, après avoir étudié les commentaires de BC Gas et d'autres parties intéressées, l'Office a indiqué qu'il tiendrait une audience publique orale pour examiner les questions de méthodologie de conception des droits soulevées dans la demande de BC Gas.

Le 20 novembre 1998, l'Office a diffusé l'ordonnance d'audience RH-2-98 qui annonçait la tenue d'une audience débutant le 22 février 1999 pour l'examen des questions relatives aux droits, exposait les instructions concernant le déroulement de l'audience et fournissait la liste des questions à débattre.

Voici la liste des questions relevées aux fins de discussion à l'audience :

- 1. En supposant que BC Gas mette en place les installations nécessaires pour permettre le transport bidirectionnel du gaz à Kingsvale, quels principes et méthodologie de conception des droits, et quelles modalités de prestation de service devraient s'appliquer au service de transport entre :
 - a) le point de réception de Kingsvale et le point de livraison de Huntingdon; et
 - b) la station N° 2 de Westcoast et le point de livraison de Kingsvale.
- 2. Serait-il nécessaire et approprié que l'Office rende une ordonnance aux termes du paragraphe 71(2) pour exiger de Westcoast qu'elle reçoive, transporte et livre le gaz de Kingsvale à Huntingdon et de la station N° 2 à Kingsvale?
- 3. Est-ce que l'ajout d'installations potentielles, en supplément de celles qui sont propres à la question 1 (tel que, par exemple, un projet comme le «Pipeline Southern Crossing»), devrait entraîner des changements aux principes et à la méthodologie de conception des droits et aux modalités de prestation du service de transport qui pourraient être approuvés quant aux services décrits plus haut, et, si oui, dans quelle mesure?

En réponse à une demande de renseignements, BC Gas a précisé qu'outre les ordonnances mentionnées dans sa demande, elle souhaitait à obtenir ce qui suit :

- Une ordonnance pourrait être requise pour que Westcoast reçoive le gaz à la station N° 2 et en assure le transport, suivant un droit point à point, jusqu'au nouveau point de réception/livraison à Kingsvale.
- Une ordonnance concernant les modalités de prestation d'un service interruptible, y compris les droits, qui ferait pendant aux droits demandés relativement au service garanti.
- Une ordonnance visant à retirer Kingsvale de la zone de livraison Inland.
- Une ordonnance visant à restructurer la zone de livraison Inland afin d'éliminer les unités d'allocation en fonction du volume/distance de la formule de calcul du droit applicable à cette zone et de recalculer le droit qu'il convient d'exiger pour toutes les livraisons dans cette zone, à l'exception des livraisons à Kingsvale.
- Une ordonnance établissant les droits relatifs au produit dans le cadre du service interruptible qui s'appliqueraient entre la zone de livraison Inland restructurée et le nouveau point de réception/livraison à Kingsvale.

L'Office a entendu la preuve à Vancouver (C.-B.), du 22 au 25 février 1999, et a entendu la plaidoirie finale le 26 février 1999.

Chapitre 2

Positions des parties

2.1 BC Gas Utility Ltd.

BC Gas a affirmé que les ordonnances demandées visent à obliger Westcoast à donner accès à ses installations pipelinières à Kingsvale et à transporter le gaz jusqu'à Huntingdon. BC Gas a souligné qu'il n'existe aucune raison matérielle ou opérationnelle susceptible d'empêcher l'établissement d'un point de réception à Kingsvale. En outre, les ordonnances demandées visent à faire établir les droits exigibles selon la méthode existante de conception des droits en fonction du volume et de la distance, pour le transport du gaz entre Kingsvale et Huntingdon et entre la station n°2 et Kingsvale. BC Gas a déclaré que la présence ou l'absence d'installations en aval ou en amont ne devrait pas modifier les principes régissant le calcul des droits en question, et que le droit qu'elle sollicite est nécessaire, avec ou sans le pipeline Southern Crossing (PSC). Selon BC Gas, l'accès aux installations pipelinières et l'établissement d'un droit approprié constituent les éléments principaux de sa demande.

BC Gas a expliqué que le but premier du PSC est de fournir des approvisionnements en gaz aux clients de son marché principal au moindre coût. Parmi les autres avantages du projet, BC Gas a mentionné les éventuels gains d'efficience sur les marchés grâce à l'amélioration des échanges entre deux grands corridors pipeliniers nord-sud. L'interconnexion accrue permet d'offrir plus de services de livraison à contre-courant et de déroutement, de donner aux producteurs de la C.-B. un accès accru au pipeline d'Alberta Natural Gas (ANG), et d'accroître la concurrence entre les gazoducs ainsi que la sécurité de l'approvisionnement dans la région desservie par BC Gas.

BC Gas a fait valoir que même si la présente audience a porté en grande partie sur le bien-fondé du PSC, c'est à la BCUC qu'il revient de déterminer si c'est un projet d'usine de gaz naturel liquéfié (GNL), le PSC, ou une autre ressource, qui est d'intérêt public. En outre, BC Gas a affirmé que la décision de l'Office dans la présente instance ne devrait pas contrecarrer la détermination, par la BCUC, de ce qui est d'intérêt public.

BC Gas a laissé entendre que l'Office est tenu de s'assurer que les moyens les plus efficients sont offerts pour le transport du gaz entre le pipeline d'ANG et les marchés du Lower Mainland. Selon BC Gas, Westcoast souhaite ériger des obstacles à l'accès, empêchant ainsi le marché principal de profiter des avantages d'un approvisionnement en gaz au moindre coût en limitant le choix qui lui est offert.

BC Gas a indiqué que les droits qu'elle sollicite sont conformes à la méthode établie pour les droits de la zone 4, qui est en place depuis environ 15 ans et n'a fait l'objet d'aucun changement appréciable. Cette méthode de conception des droits a résisté à l'épreuve du temps, et il n'y a aucune raison d'en déroger pour rendre les ordonnances qu'elle a sollicitées. BC Gas a également fait valoir qu'aucun aspect des conditions générales et des barèmes de droits de Westcoast n'empêcherait la délivrance des ordonnances. De l'avis de BC Gas, fixer des droits qui s'écartent de la méthode des droits point à point sollicitée dans sa demande créerait une distinction injuste, violerait les principes de causalité des coûts et introduirait des écarts entre les droits perçus pour des services de transport semblables.

À l'appui de sa position sur les droits, BC Gas a invoqué plusieurs décisions antérieures de l'Office. Entre autres, elle a cité un extrait de la décision RH-2-92 :

«L'Office juge raisonnable la proposition de TransCanada visant à modifier la méthode de calcul de la distance pour les services intrazones, exception faite du STS, parce qu'elle reflétera plus fidèlement la distance que le gaz parcourt réellement sur le réseau.»

et un extrait de la décision RH-1-91:

«La proposition visant à appliquer des droits point à tous les services intrazones et interzones qui ne débutent pas à l'extrémité amont du réseau de TCPL permettra d'éliminer les iniquités existantes sur le plan des droits entre les expéditeurs touchés en faisant en sorte que les expéditeurs transportant des volumes de gaz sur la même distance paient le même droit.»

BC Gas a fait valoir que la proposition de Westcoast consistant à fixer un droit équivalant à la somme des droits applicables aux services T-Nord et T-Sud va à l'encontre de la méthode existante de conception des droits et crée une distinction injuste. BC Gas a indiqué qu'un tel droit serait discriminatoire parce qu'une méthode différente de conception des droits serait appliquée à un expéditeur en particulier. En ce qui a trait à l'argument selon lequel un droit proposé par Westcoast pourrait être considéré comme étant une forme de droit d'accès, BC Gas a fait valoir qu'en général, les droits d'accès et de sortie ne sont pas conformes à l'intérêt public.

En ce qui a trait à la proposition de Westcoast voulant qu'un droit supplémentaire quelconque soit appliqué après la mise en place des nouvelles installations entre Kingsvale et Huntingdon, BC Gas était encore d'avis qu'il ne serait pas indiqué d'appliquer ce traitement tarifaire à un seul expéditeur. BC Gas a ajouté que si l'on adoptait une méthode de conception des droits supplémentaires, le changement apporté devrait viser tous les expéditeurs et faire l'objet d'une audience complète sur la conception des droits. S'appuyant sur une décision de mai 1979 du CRTC, BC Gas a fait valoir que Westcoast n'a pas droit à une compensation pour perte de revenu, et qu'une méthode de conception des droits donnée doit s'appliquer à tous les intéressés.

BC Gas a indiqué que l'Office devrait concentrer son attention sur Westcoast et ses installations et se pencher sur la question de savoir si la délivrance des ordonnances que BC Gas sollicite est susceptible de causer des torts importants. BC Gas a laissé entendre que le risque de sous-utilisation des installations de Westcoast ne tient pas uniquement au PSC. Comme exemples d'autres facteurs de risque, elle a cité le pipeline Alliance et l'insuffisance possible de travaux de forage dans le nord-est de la C.-B. BC Gas a fait valoir qu'il n'y avait pas lieu d'établir une nouvelle méthode de conception des droits ou de refuser l'accès à un réseau pipelinier pour contrer spécifiquement une des causes possibles de sous-utilisation des installations. BC Gas a affirmé que les installations du service T-Nord pourraient être utilisées pour acheminer le gaz vers d'autres régions, comme l'Alberta. En ce qui a trait au service T-Sud, BC Gas a fait remarquer que si une partie de la capacité n'était pas utilisée, la situation ne serait guère différente de celle où des expéditeurs provoqueraient une capacité d'attrition sur les tronçons de pipeline menant au point Pacific Northern Gas (PNG) ou à la zone de livraison Inland.

BC Gas a soutenu que, sans égard à la croissance future des marchés, Westcoast ne serait pas plus désavantagée si elle offrait le service jusqu'au PSC dans le cadre d'un contrat de dix ans que si BC Gas

RH-2-98 5

s'engageait à construire une usine de GNL. En outre, BC Gas a maintenu qu'un contrat de ce genre procurerait à Westcoast la certitude qu'elle recherchait en ce qui a trait à la nécessité d'ajouter un compresseur pour empêcher la sous-utilisation éventuelle des installations existantes. BC Gas a ajouté qu'elle était disposée à conclure certains arrangements pour assumer le coût en capital de ce compresseur.

En réponse aux arguments selon lesquels le PSC est subventionné et, par conséquent, représente une concurrence injuste, BC Gas a répliqué que les clients du marché principal assumeront ultimement les coûts du PSC, mais que cela n'en fait pas un projet subventionné. BC Gas a indiqué que les clients du marché principal appuieraient également un projet d'usine de GNL, mais que cela ne ferait pas de celuici un projet subventionné.

Selon BC Gas, la proposition selon laquelle elle devrait acquérir de la capacité entre Kingsvale et Huntingdon dans le cadre d'une procédure modifiée d'affectation de la capacité d'attrition est illogique. BC Gas a fait valoir que la preuve n'a pas montré l'existence d'une capacité d'attrition là où BC Gas a besoin de capacité pipelinière. En outre, BC Gas a laissé entendre qu'il y aurait surenchère de toute capacité offerte au moyen d'un processus d'appel de commandes, en raison de la nécessité d'ajouter d'importantes ressources d'approvisionnement pour répondre à la demande croissante.

2.2 Westcoast Energy Inc.

En présumant que BC Gas mette en place les installations nécessaires pour permettre l'acheminement bidirectionnel du gaz à Kingsvale, Westcoast a affirmé qu'elle était disposée à fournir le service de transport entre Kingsvale et Huntingdon, mais seulement sur une base interruptible. Westcoast a proposé que le droit applicable soit calculé en tenant compte de la différence entre le droit applicable au service interruptible T-Sud jusqu'à la zone de livraison Huntingdon et le droit applicable au service interruptible T-Sud pour la zone de livraison Inland.

Westcoast a ajouté qu'elle n'était pas disposée à retirer le point de livraison Kingsvale de la zone de service Inland et à établir un droit relatif au service interruptible basé sur une méthode de conception de droits point à point calculés en fonction du volume et de la distance. Westcoast a expliqué que si l'Office approuvait cette méthode, il permettrait à BC Gas de payer moins que les autres expéditeurs pour le transport intégral T-Sud en service interruptible. BC Gas recevrait alors les volumes de gaz au point de livraison Savona, en payant le droit applicable à la zone de livraison Inland, et le livrerait par ses propres installations au point de réception Kingsvale — par déplacement physique ou par substitution — moyennant un droit point à point, le tout pour un droit total inférieur au droit applicable à la zone de livraison Huntingdon.

Dans le cas du service de transport entre la station n°2 et Kingsvale, Westcoast a affirmé qu'elle offre déjà ce service sur une base garantie et une base interruptible du fait que Kingsvale se trouve dans la zone de livraison Inland. Elle a ajouté qu'à son avis, on ne devrait pas appliquer à ce service un droit point à point établi en fonction du volume et de la distance, et elle a affirmé que BC Gas ne devrait pas être autorisée à déterminer quels points de livraison devraient se situer dans la zone de livraison Inland.

En ce qui a trait à l'accès, Westcoast a affirmé que dans le contexte du PSC, il ne serait pas indiqué ou conforme à l'intérêt public que l'Office oblige Westcoast à fournir de la capacité garantie à BC Gas sur

le tronçon Kingsvale-Huntingdon de son réseau. Elle a invoqué les motifs suivants à l'appui de sa position :

- Le service demandé ferait en sorte que ses installations en amont de Kingsvale seraient sousutilisées au détriment de Westcoast et de ses expéditeurs, et les agrandissements futurs du PSC exposeraient Westcoast et ses expéditeurs à des risques sensiblement plus grands que les installations soient sous-utilisées.
- Le PSC sera grandement subventionné par les clients captifs du marché principal de BC Gas étant donné que les deux expéditeurs du service garanti du PSC paieront seulement une fraction du coût de service supplémentaire annuel associé aux installations du PSC. De l'avis de Westcoast, BC Gas ferait alors porter les risques du PSC sur Westcoast et ses clients, ainsi que sur les clients du marché principal de BC Gas, tandis que les actionnaires de celleci assumeraient peu de risques et profiteraient de tous les avantages financiers.
- Le barème de droits qui est proposé pour le PSC est anti-concurrentiel et subventionnerait le gaz de l'Alberta au détriment de celui du nord-est de la Colombie-Britannique. En outre, Westcoast juge que le droit point à point demandé par BC Gas pour le service offert par Westcoast aurait pour effet de subventionner encore davantage le PSC parce que ce droit ne tiendrait pas compte des répercussions financières de la prestation du service pour Westcoast et ses expéditeurs.

Au sujet de l'accès, Westcoast a conclu que l'Office ne devrait pas l'obliger à fournir le service ou, si Westcoast doit offrir ce service, que l'Office devrait établir des droits qui compenseraient entièrement Westcoast et ses expéditeurs pour les coûts et les risques connexes.

Westcoast a prétendu qu'avec l'ajout du PSC, les principes pertinents régissant l'établissement des droits, la méthodologie de conception des droits et les modalités de prestation du service garanti entre Kingsvale et Huntingdon devraient être modifiés. Westcoast a expliqué qu'avec le projet de PSC, BC Gas deviendra à la fois un client et un concurrent, et se trouvera dans une position unique. BC Gas aurait alors le pouvoir d'enlever à Westcoast des volumes assujettis à des contrats en vigueur et d'acheminer ces volumes sur son propre pipeline, réduisant ainsi les facteurs déterminants de la conception des droits de Westcoast et majorant les droits payés par les autres clients de Westcoast. Pour ces raisons, Westcoast a prétendu que BC Gas deviendrait alors fondamentalement différente des autres clients du réseau de Westcoast et ne se trouverait pas dans la même situation qu'eux.

Par conséquent, si l'Office oblige Westcoast à fournir à BC Gas de la capacité de transport en service garanti entre Kingsvale et Huntingdon pour le gaz provenant du PSC, Westcoast a fait valoir que le droit applicable ne devrait pas être inférieur à la somme des droits applicables aux services T-Nord et T-Sud jusqu'à Huntingdon. Westcoast a expliqué que ce droit doit être établi afin de compenser Westcoast et ses expéditeurs pour le coût économique lié à la prestation du service et qu'il représente un coût d'option, soit le montant des pertes de revenu de Westcoast, pour la fourniture du service. Westcoast a ajouté que ce droit comprend non seulement le coût des installations nécessaires pour transporter le gaz de Kingsvale à Huntingdon, mais également le coût imposé à Westcoast et à ses expéditeurs pour la capacité en amont de Kingsvale qui est rendue inutilisable du fait que BC Gas détient une certaine capacité garantie uniquement dans la partie inférieure du réseau de Westcoast.

RH-2-98 7

Westcoast a fait valoir qu'étant donné que les installations en amont de Kingsvale sont intégrées physiquement et économiquement, le droit combiné applicable aux services T-Nord et T-Sud peut sous-estimer le coût réel de prestation du service à BC Gas parce qu'il ne reflète pas le coût lié à la capacité sous-utilisée dans la zone 1 et la zone 2. Cependant, Westcoast a ajouté qu'elle n'avait pas inclus ce dernier coût parce qu'à son avis, les installations connexes seraient probablement encore utilisées.

Westcoast a ajouté que l'incidence économique du droit qu'elle propose sur la viabilité du PSC ne devrait pas constituer un facteur pertinent pour l'examen de l'Office.

Westcoast a indiqué qu'elle pourrait exploiter la capacité sous-utilisée en amont de Kingsvale en construisant de nouvelles installations au sud de Kingsvale pour fournir une capacité égale à celle prise par BC Gas, mais elle a fait valoir qu'il n'était pas certain que la demande du marché soit suffisante pour appuyer un tel accroissement de capacité pipelinière. Westcoast a d'abord fait état de l'intention de BC Gas de libérer une capacité de transport additionnelle T-Nord et T-Sud, soit jusqu'à 85 10⁶pi³/j de plus. En outre, Westcoast a prétendu que BC Gas procédera à des agrandissements futurs du PSC, de sorte qu'une capacité supplémentaire de transport T-Nord et T-Sud sera sous-utilisée et qu'il sera encore plus difficile de trouver de nouveaux marchés. En dernier lieu, Westcoast a affirmé que l'on peut encore enregistrer des gains d'efficience de pointe en utilisant davantage les ressources existantes, en améliorant les transactions, en accroissant les services d'entreposage régional et en agrandissant le pipeline Northwest.

Westcoast a laissé entendre que si elle construisait de nouvelles installations pour permettre le transport des volumes du PSC, le droit établi pour le service devrait refléter ce qui suit :

- le coût supplémentaire des installations nécessaires pour exploiter la capacité sous-utilisée en amont de Kingsvale, fondé sur les coûts supplémentaires moyens d'agrandissement, déterminés sur une période de temps raisonnable;
- une affectation appropriée des frais d'exploitation et d'entretien du réseau existant, et les avantages, en termes d'échelle ou d'étendue, que BC Gas tirerait de l'utilisation des installations de transport existantes de Westcoast;
- les risques que la prestation du service lié au PSC présenterait pour Westcoast, y compris un taux d'amortissement approprié à la durée du contrat et une structure financière reflétant mieux les risques commerciaux auxquels Westcoast serait exposée par suite de la construction du PSC.

En ce qui a trait à l'offre faite par BC Gas de payer le compresseur qui serait nécessaire pour exploiter la capacité sous-utilisée de Westcoast, cette dernière a répondu que cette mesure ne dissiperait pas ses préoccupations concernant le projet de BC Gas, à savoir le service subventionné, les agrandissements futurs du PSC et le transfert de coûts aux clients de Westcoast.

2.3 B.C. Old Age Pensioners's Organization, et autres

BCOAP et autres ont appuyé la demande de BC Gas. Ils étaient d'accord avec l'établissement d'un droit point à point fondé sur le coût intégré des installations reliant Kingsvale à Huntingdon. Ils ont affirmé que tout autre droit serait discriminatoire et inéquitable parce qu'il aurait pour effet de subventionner soit

les expéditeurs utilisant le tronçon Kingsvale-Huntingdon de la canalisation, si le droit établi était inférieur au droit point à point, soit les expéditeurs utilisant les autres installations du réseau, si le droit établi était plus élevé. Ils ont prétendu que, dans le dernier cas, le droit aurait pour effet de réduire la compétitivité du PSC.

BCOAP et autres ont soutenu que l'imposition de tout autre droit violerait le principe de l'égalité d'accès à des installations qui constituent un goulot d'étranglement, principe qui a largement contribué à l'établissement d'une concurrence avantageuse dans d'autres industries ouvertes à la concurrence, comme les télécommunications, l'électricité et la vente du gaz naturel. Ils ont également laissé entendre qu'en assurant une tarification équitable des installations raccordées, il est possible de promouvoir l'objectif d'encourager une concurrence efficiente dans le secteur du transport.

BCOAP et autres ont également indiqué qu'un droit plus élevé pourrait inciter la BCUC à rejeter le projet en raison des droits établis par l'ONÉ, au lieu de le juger en fonction de sa valeur. En outre, un droit plus élevé pourrait amener BC Gas à abandonner le projet parce que les droits ne sont pas économiques, l'encourager à construire un pipeline d'évitement ou la forcer, ainsi que ses clients du PSC, à subventionner les clients du réseau de Westcoast.

BCOAP et autres étaient en désaccord avec les raisons invoquées à l'appui du droit recommandé par Westcoast. Ils ont fait valoir que c'est à la BCUC qu'il appartient de déterminer si le PSC est d'intérêt public, et que le PSC ne devrait pas être considéré comme étant un projet subventionné. Ils ont également indiqué qu'en raison de la nature multifonctionnelle du PSC, le projet ne doit recouvrer qu'une partie de son coût total au moyen de droits conventionnels. En dernier lieu, ils ont laissé entendre qu'aucune capacité en amont ne sera sous-utilisée parce que Westcoast pourrait éviter la sous-utilisation d'installations à peu de frais, par l'ajout d'un compresseur, et qu'il y a une demande appréciable aux É.-U., via Huntingdon et Sumas, pour absorber toute capacité de réserve.

En ce qui a trait à l'accès, BCOAP et autres ont affirmé que l'Office devrait délivrer les ordonnances obligeant Westcoast à fournir le service.

2.4 Association canadienne des producteurs pétroliers

Selon l'ACPP, la demande de BC Gas ne consiste pas seulement en une demande de service par un client. L'ACPP a plutôt décrit la demande d'accès au réseau de Westcoast faite par BC Gas comme celle d'un pipeline concurrent qui souhaite rendre son projet viable en se «greffant» à un rival. L'ACPP a laissé entendre que la combinaison de facteurs en l'espèce font du projet de BC Gas une proposition unique. L'ACPP a soutenu que la demande d'accès en l'absence du PSC n'a pas de raison d'être.

L'ACPP a ajouté que ce pipeline concurrent n'est pas axé sur le marché et qu'il est largement subventionné. L'ACPP a indiqué que BC Hydro et PG&E Trading seraient des expéditeurs du service garanti tous les jours de l'année pendant dix ans et qu'un service de transport garanti entre Yahk et Huntingdon fait incontestablement concurrence au service fourni par Westcoast. Selon l'ACPP, le PSC est subventionné parce que les clients captifs de BC Gas utiliseraient seulement 6 % des installations et paieraient 94 % des coûts tandis que les expéditeurs du service garanti n'assumeraient que 6 % des coûts. L'ACPP a fait valoir que la concurrence subventionnée n'est pas conforme à l'intérêt public, et elle a laissé entendre que l'Office devrait refuser l'accès à BC Gas étant donné le caractère unique de la demande. Si l'Office décidait d'accorder l'accès pour le service à Kingsvale, l'ACPP ne verrait aucune

RH-2-98 9

justification, dans le cas présent, pour que Westcoast ou les producteurs de gaz assument d'éventuels coûts liés à une sous-utilisation des installations par suite de la demande de BC Gas.

2.5 Council of Forest Industries, Cominco Ltd. et Methanex Corporation

COFI et autres ont appuyé la demande de BC Gas. Selon eux, il n'y avait aucun précédent en matière de tarification ou de réglementation pour déroger à la pratique antérieure de l'Office ou pour recommander des droits fondés sur les coûts supplémentaires ou sur les coûts pour la totalité des zones 3 et 4. Ils ont donc recommandé que l'Office continue de fixer des droits basés sur les distances réelles si le PSC ou d'autres installations sont construits. COFI et autres ont également proposé que l'Office délivre une ordonnance obligeant Westcoast à recevoir, à transporter et à livrer le gaz de Kingsvale à Huntingdon et de la station N° 2 à Kingsvale.

COFI et autres étaient en désaccord avec la description faite par Westcoast du projet PSC, à savoir un projet anti-concurrentiel et largement subventionné. COFI et autres estimaient que le projet aurait pour effet d'introduire une juste concurrence, ce qui ne serait qu'un avantage accessoire au fait d'apporter une solution au problème de BC Gas concernant les besoins saisonniers et de pointe. Ils ont également soutenu que le projet à l'étude n'est pas subventionné étant donné que la capacité offerte aux expéditeurs est la capacité excédentaire du PSC et que l'offre a été faite dans le cadre d'un processus semblable à la revente de capacité sur le marché secondaire. Ils ont ajouté que le fait que la capacité disponible ait suscité peu d'intérêt sur le marché n'est pas une indication d'une subvention excessive; il illustre seulement la faible valeur attribuée à cette capacité.

En ce qui touche la concurrence, COFI et autres ont indiqué qu'il existe des précédents sur le marché de l'interurbain où, dans un effort pour encourager la concurrence, les parties sont autorisées à utiliser les installations de concurrents à des conditions et des tarifs raisonnables. Ils ont également déclaré que le PSC serait une source de concurrence équitable dans l'intérêt des clients de la Colombie-Britannique, en accroissant la sécurité de l'approvisionnement et en offrant à ces clients un plus grand choix sur le marché. COFI et autres ont souligné que l'Office a encouragé la concurrence, dans les zones 1 et 2, par exemple, où les expéditeurs peuvent utiliser une combinaison des installations de Westcoast et de ses concurrents, et dans les zones 3 et 4, où il existe un marché secondaire pour la capacité. COFI et autres ont également fait état du projet Alliance approuvé récemment, qui fera concurrence à TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) et à Westcoast pour obtenir les volumes des producteurs.

2.6 Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation

Le GUME a indiqué que sans le projet de PSC, la présente demande de BC Gas n'aurait pas été déposée et que sans l'accès au réseau de Westcoast, le PSC n'aurait plus de raison d'être.

Selon le GUME, si la BCUC approuve le PSC, l'Office devrait accorder l'accès à BC Gas en obligeant Westcoast à établir un nouveau point de réception à Kingsvale et à livrer le gaz de BC Gas à Huntingdon. À l'appui de sa position, le GUME a laissé entendre qu'autoriser BC Gas à utiliser les installations à Kingsvale, pour injecter du gaz dans le réseau Westcoast ou l'en retirer, va dans le sens de l'établissement d'une politique d'interconnexion pour les activités de collecte et de traitement en amont. En outre, l'existence d'un service de transport de rechange pour desservir les marchés du sud de la C.-B. et de la région du Nord-Ouest en bordure du Pacifique peut inciter Westcoast à mener ses opérations de manière plus efficiente et procurer des avantages à tous les expéditeurs. Le GUME a également fait valoir que le fait que Westcoast ait consacré une partie considérable de sa preuve au calcul d'un droit

approprié laisse présumer que les préoccupations au sujet de l'à-propos d'accorder l'accès peuvent être réglées, en majeure partie ou en totalité, grâce à la méthode de conception des droits.

En ce qui a trait à l'établissement d'un droit approprié si l'Office ordonne à Westcoast de donner à BC Gas l'accès à ses installations à Kingsvale, le GUME a laissé entendre que le droit qu'il convient d'appliquer se situe entre les deux extrêmes proposés par BC Gas et Westcoast. Le GUME a encouragé l'Office à faire preuve de jugement pour fixer un droit qui assure un juste équilibre entre les intérêts de toutes les parties intéressées, d'une manière cohérente et prévisible.

Le GUME a indiqué que la proposition de BC Gas, à son avis, semble faire fi dans une certaine mesure des principes de causalité des coûts parce que le droit proposé ne permettrait pas d'atténuer les coûts liés à la capacité sous-utilisée, qui seraient assumés par tous les expéditeurs. Il a également indiqué que la proposition de Westcoast, à l'autre extrême, protégerait entièrement celle-ci contre les coûts et les risques associés au PSC. Le GUME a laissé entendre que le critère appliqué par Westcoast pour faire une distinction entre le droit point à point existant applicable au transport du gaz de la station n°2 à PNG et le droit proposé pour le transport du gaz de Kingsvale à Huntingdon semble arbitraire et soulève des préoccupations concernant la distinction injuste.

En dernier lieu, le GUME a proposé que l'Office encourage BC Gas et Westcoast à analyser plus à fond l'offre faite par BC Gas de payer le coût du compresseur qui serait nécessaire pour exploiter la capacité sous-utilisée en amont de Kingsvale si le PSC est construit.

2.7 BC Hydro and Power Authority

BC Hydro a affirmé qu'elle avait besoin d'un service de transport garanti et d'un approvisionnement sûr en gaz pour répondre à ses besoins croissants de charge électrique et qu'elle avait donc conclu une entente de service garanti offert avec BC Gas pour le service de transport entre Yahk et Huntingdon. BC Hydro appuyait l'adoption d'un droit point à point calculé en fonction du volume et de la distance pour le service demandé par BC Gas sur le réseau de Westcoast, de Kingsvale à Huntingdon. BC Hydro a laissé entendre qu'un droit de ce genre, comme celui qui a été établi pour PNG, est basé sur l'intégration de tous les coûts associés aux installations pipelinières fournissant le service et reflète les économies d'échelle liées à la demande de services sur le réseau pipelinier. BC Hydro a fait valoir que la preuve a montré l'existence d'une demande constante et croissante de gaz sur les marchés desservis via Huntingdon, faisant de l'incertitude liée à l'utilisation des installations existantes et nouvelles un enjeu provisoire. Elle a également indiqué qu'un service public réglementé ne devrait pas être autorisé à choisir ses expéditeurs selon que l'expéditeur influe ou non sur la position concurrentielle du service public.

En ce qui touche la concurrence injuste, BC Hydro a affirmé que le service de transport sur le PSC n'est pas comparable au service T-Sud offert par Westcoast parce que les expéditeurs doivent accepter de voir diminuer leurs livraisons ou de fournir un service de pointe à concurrence de 15 jours par année.

2.8 Northwest Pacific Energy Marketing Inc.

Northwest Pacific Energy Marketing Inc. (NORPAC) était d'avis que le service garanti demandé par BC Gas entre Kingsvale et Huntingdon est unique. Tout le gaz acheminé dans la zone 4 arrive à la station N° 2 et est livré à celle-ci par la zone 3, et la méthode de conception des droits en place pour la

zone 4 repose sur cette prémisse. Elle a déclaré que l'Office devrait accorder à BC Gas l'accès au service garanti entre Kingsvale et Huntingdon, à un droit qui reflète le coût total de prestation du service.

Pour faire en sorte que les expéditeurs existants ne soient pas lésés par l'offre de ce nouveau service, NORPAC a laissé entendre que si l'Office ordonnait à Westcoast de mettre en place les installations nécessaires pour fournir le service dès le début, le droit fixé devrait permettre de recouvrer le coût supplémentaire associé au service et contribuer de manière appropriée au coût de l'infrastructure du réseau en place.

Si le service est fourni à l'aide des installations existantes, NORPAC a proposé que le droit fixé reflète le coût d'option pour le nouveau service, qui correspondrait, selon elle, au droit applicable au service T-Sud jusqu'à Huntingdon. À l'appui de ce droit, NORPAC a souligné que le marché a déjà attribué une valeur au tronçon Kingsvale-Huntingdon de T-Sud en ce sens que la soumission de BC Gas à l'égard de la capacité devrait être au moins égale à la soumission faite récemment pour le service garanti à court terme d'hiver, laquelle correspondait à peu près au droit intégral applicable au service garanti T-Sud.

En réplique, BC Gas s'est dite en désaccord avec la méthode de conception des droits proposée par NORPAC parce qu'à son avis, cette dernière souhaite créer deux classes d'expéditeurs où les expéditeurs existants bénéficieraient de droits acquis tandis que certains expéditeurs feraient l'objet d'un traitement tarifaire particulier. Elle a aussi prétendu que si Westcoast fournissait une capacité accrue, il se pourrait que la valeur du service garanti à court terme diminue.

2.9 PG&E Energy Trading, Canada Corporation

PG&E Trading a appuyé la demande de BC Gas et a indiqué que l'Office devrait délivrer les ordonnances demandées par cette dernière. Elle a laissé entendre que les rapports entre BC Gas et ses deux expéditeurs ont été mal décrits, et elle a soutenu que le PSC ne comporte aucune subvention. Elle a plutôt laissé entendre que c'est la situation opposée qui se produit du fait qu'un besoin du marché principal est satisfait au moindre coût. PG&E Trading a laissé entendre que la principale raison pour laquelle Westcoast s'oppose au PSC est le fait que, selon elle, le projet n'est pas une meilleure solution qu'une usine de GNL ou ne constitue pas la meilleure solution de rechange pour répondre aux besoins du marché principal en gaz de pointe, autant de questions qui devront être examinées par la BCUC.

2.10 CanWest Gas Supply Inc.

CanWest Gas Supply Inc. (CanWest) a décidé de ne pas intervenir à la présente instance après avoir présenté une lettre de commentaires. Dans cette lettre, CanWest a fait certaines propositions dont l'une vise l'utilisation d'une version de la méthode d'affectation de la capacité d'attrition de Westcoast avant la construction du PSC ou en l'absence de ce dernier. Aucune partie n'a adopté ou appuyé cette proposition qui n'est étayée par aucune preuve ou argumentation.

Chapitre 3

Opinion de l'Office

3.1 Mandat législatif de l'Office et principes généraux de conception des droits

Avant d'analyser des enjeux comme ceux qui constituaient le fondement de la présente audience, il est important d'exposer le mandat législatif de l'Office ainsi que les principes généraux qui guident l'Office quand il rend des décisions sur les questions relatives au transport, aux droits et aux tarifs des pipelines. Les enjeux examinés dans le cadre de la présente audience sont axés principalement sur l'accès à un pipeline existant et la conception des droits.

Accès

L'accès aux pipelines est régi par le paragraphe 71(2) de la Loi sur l'ONÉ. Les gazoducs sont habituellement des transporteurs contractuels. Cependant, l'Office peut, selon les conditions énoncées dans une ordonnance, obliger une compagnie exploitant un pipeline à recevoir, à transporter et à livrer du gaz pour un expéditeur quand la compagnie pipelinière refuse de fournir ce service. Fondamentalement, la décision de délivrer une ordonnance de cette nature constitue une détermination de l'intérêt public après la prise en compte de tous les faits pertinents.

Conception des droits

Les dispositions législatives pertinentes qui portent sur les questions relatives aux droits sont énoncées dans la partie IV de la Loi sur l'ONÉ, et plus particulièrement dans les articles 62 et 67. En vertu de ces dispositions, les droits doivent être justes et raisonnables, et aucun droit exigé ne doit être une source de distinction injuste ou de traitement inégal qui va à l'encontre de ces dispositions. Comme cela est souligné dans des décisions antérieures de l'Office, celui-ci dispose d'une très grande latitude pour le choix de la méthode à utiliser et des facteurs à examiner dans le cadre de son évaluation du caractère juste et raisonnable des droits. Ce pouvoir discrétionnaire a été confirmé par diverses décisions de la Cour d'appel fédérale³. L'Office est encore d'avis, comme dans la décision RH-1-89, qu'il devrait adopter une interprétation plus générale de ses pouvoirs aux termes de l'article 62 en ce qui a trait au sens de «transport» et aux facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a «des circonstances et des conditions essentiellement similaires». L'Office reconnaît également qu'il devrait y avoir des raisons probantes pour l'amener à conclure que le service n'est pas fourni dans des circonstances et des conditions essentiellement similaires.

L'Office doit examiner les faits de chaque cas. Les facteurs pertinents varieront, et ont varié, dans chaque cas. Le régime de conception des droits pour un pipeline en place constitue une question complexe - aujourd'hui, un agencement de réglementation et de règlements - qui évolue

³ Voir British Columbia Hydro and Power Authority v. Westcoast Transmission Company Limited, [1981] 2 RCF 146, 36 N.R. 33 (CAF); Trans Mountain Pipeline Company Ltd. c. Office national de l'énergie, [1979] 2 RCF 118, 29 N.R. 44 (CAF); et Association des consommateurs du Canada c. Commission d'énergie hydro-électrique de l'Ontario (N° 1), [1974] 1 RCF 453, 2 N.R. 467 (CAF).

avec le temps pour tenir compte des demandes et des besoins changeants, et qui nécessite toujours l'harmonisation d'intérêts divergents.

3.2 Nature du service demandé

Comme les parties à la présente audience l'ont reconnu, l'audience a porté en très grande partie sur la «caractérisation». Afin de fournir un cadre pour les décisions relatives aux enjeux de la présente instance, il est important de comprendre la nature ou le caractère du service sollicité par BC Gas. À cette fin, il faut dans le cas présent que l'Office examine les modalités en vertu desquelles le gaz naturel sera livré au réseau de Westcoast. Étant donné que, dans leur témoignage et leur argumentation finale, les parties ont concentré en grande partie leur attention sur la situation qu'entraînerait la construction du PSC, l'Office a examiné cette situation en premier.

En ce qui a trait aux arrangements liés au PSC, l'Office est conscient qu'il revient à la BCUC d'assurer la surveillance, sur le plan de la réglementation, du projet de PSC et des services que celui-ci fournirait aux clients de BC Gas. Par conséquent, l'Office a tenu compte des arrangements de BC Gas seulement dans la mesure nécessaire pour statuer sur les enjeux soumis à son examen dans le cadre de la présente instance, à savoir si l'accès au réseau de Westcoast devrait être imposé et, dans l'affirmative, quel droit devrait être fixé.

À certaines occasions tout au long de l'audience, BC Gas a insisté sur le fait que le but premier de la construction du PSC était de «fournir aux clients de son marché principal des approvisionnements en gaz au moindre coût». L'Office ne conteste pas le fait que les arrangements décrits au cours de la présente instance permettraient à BC Gas de fournir un approvisionnement en gaz différent à ses clients. Cependant, les objectifs de BC Gas et les répercussions de ses plans sur ses clients sont des questions qui relèvent davantage de la compétence de la BCUC. Ce qui intéresse l'Office au premier chef, c'est la façon dont ces arrangements fonctionneraient dans la pratique; c'est cet aspect des arrangements qui aurait des incidences sur l'exploitation du réseau de Westcoast, question qui relève clairement du mandat de l'Office national de l'énergie.

Au cours de l'audience, les parties ont tenté de comparer les arrangements relatifs au PSC à ce qui suit :

- un concurrent de Westcoast;
- une source d'approvisionnement analogue à un nouveau puits ou bassin d'approvisionnement.⁴

14 RH-2-98

.

⁴ Au cours de la présente instance, les arrangements relatifs au PSC ont également été comparés à un pipeline d'évitement. En général, un pipeline d'évitement serait un moyen économique pour un expéditeur d'effectuer des livraisons sans recourir au pipeline en place. Autrement dit, un pipeline d'évitement serait normalement faisable sur le plan économique sur une base indépendante. Cependant, dans la situation présente, comme BC Gas l'a reconnu, «sans le service demandé (sur le réseau de Westcoast), les avantages du PSC sont réduits à un point tel que le projet ne serait pas viable.»

Dans les cas antérieurs de droits d'évitement examinés par les organismes de réglementation, le pipeline en place a demandé à son organisme de réglementation d'approuver un droit qui était différent et inférieur au droit autrement applicable, pour éviter d'être contourné. Ces demandes ne sont pas inhabituelles et, dans certains cas, elles ont été approuvées par l'organisme de réglementation compétent. Toutefois, ce n'est pas la situation soumise à l'examen de l'Office dans le cadre de la présente demande. Par conséquent, l'Office conclut que la proposition de BC Gas n'est pas comparable à la situation comportant un droit d'évitement.

Chacune de ces descriptions est analysée ci-dessous. L'Office aborde ensuite les deux principaux enjeux : la question de savoir si, à la lumière de la nature du service qui sera fourni par le réseau de Westcoast, l'accès devrait être accordé et, dans l'affirmative, quel droit devrait être établi.

Pipeline concurrent

Une fois construit et en service, le PSC, tel qu'il est décrit dans la preuve déposée à la présente instance, ressemble fortement à un pipeline concurrent. Le réseau de Westcoast et le PSC offriraient tous deux des services de transport garanti à leurs expéditeurs, lesquels pourraient acquérir leurs volumes de gaz auprès de divers fournisseurs selon les disponibilités. Chaque compagnie offrirait des services pipeliniers pour livrer le gaz en vue de la vente dans la zone de livraison Huntingdon, pour consommation en Colombie-Britannique, ou jusqu'au point d'exportation Huntingdon pour livraison au marché des États-Unis. Les expéditeurs de l'un ou l'autre pipeline seraient probablement en mesure de céder leur capacité et de prendre librement d'autres mesures en respectant le tarif de leur pipeline respectif. Étant donné qu'il existe des ententes parallèles entre BC Gas et les expéditeurs du PSC et que ces ententes sont indépendantes des contrats de transport, elles ne modifient pas, de l'avis de l'Office, la nature du service fourni sur le pipeline.

Une nouvelle source de gaz

BC Gas a comparé sa nouvelle source d'approvisionnement à un nouveau puits ou bassin d'approvisionnement raccordé à un pipeline en place. Assurément, les arrangements de BC Gas feraient en sorte qu'un volume de gaz serait offert à un nouveau point de réception sur le réseau de Westcoast.

Toutefois, en même temps, il y a des différences sensibles entre les arrangements relatifs au PSC et ce qui constitue habituellement une nouvelle source d'approvisionnement en gaz. Par exemple, une nouvelle source d'approvisionnement apporterait généralement des volumes supplémentaires au pipeline en place et, dans la plupart des cas, n'entraînerait pas une sous-utilisation du réseau pipelinier existant ou une sous-exploitation de la capacité d'amont. En outre, sur le réseau de Westcoast, les nouvelles sources d'approvisionnement ont généralement été réunies à l'extrémité amont du réseau, utilisant les zones 1 et 2 pour la collecte et le traitement du gaz brut, la zone 3 pour la collecte et le transport du gaz traité, et la zone 4 exclusivement pour le transport et les livraisons. Le réseau a été conçu pour recevoir les volumes provenant de ces nouvelles sources d'approvisionnement dans les zones 1, 2 et 3, mais pas dans la zone 4. Au fil des ans, les méthodes de conception des droits ont évolué sous l'effet d'une combinaison de dispositions réglementaires, et plus récemment de règlements négociés, afin de refléter le présent modèle. Si la proposition de BC Gas peut être considérée comme étant une nouvelle source d'approvisionnement, il faut reconnaître que pour recevoir ces nouveaux volumes à l'extrémité aval du réseau, il faudrait procéder de manière sensiblement différente que dans le cas des sources pour lesquelles le réseau de Westcoast a été aménagé par le passé.

En conclusion, en ce qui a trait à la caractérisation du service que BC Gas sollicite, l'Office est d'avis que ce service ressemble plus étroitement à un nouveau pipeline concurrent qui demande d'être raccordé à un pipeline en place. Cependant, ce service possède également certains traits d'une nouvelle source de gaz. Par conséquent, l'Office a examiné les demandes de BC Gas en tenant compte de ces deux aspects.

3.3 Accès

Les parties ont exprimé devant l'Office des points de vue diamétralement opposés sur la question de savoir si l'accès devrait être accordé ou non.

Les arguments clés de BC Gas et de ses partisans semblaient être les effets négatifs d'un refus de l'accès sur la concurrence et le choix qui existent sur le marché. Les parties ont fait état de certains décisions de l'Office dans lesquelles la possibilité d'exercer des choix pour le consommateur était citée parmi les raisons à l'appui de l'approbation d'une demande particulière. L'Office fait remarquer que même si les décisions antérieures peuvent s'avérer utiles, il n'est pas lié par celles-ci, et chaque situation nécessite une analyse attentive. Avec la présente demande, l'Office fait face à une situation unique.

Westcoast et l'ACPP se sont prononcées contre l'octroi de l'accès. Nombre des arguments qu'elles ont avancés avaient trait à la question de savoir si le projet de PSC est conforme à l'intérêt public. Ce n'est pas une question que l'Office juge directement pertinente. Cette évaluation des installations sera faite sur une autre tribune de réglementation, et non par l'Office dans le cadre de la présente instance.

Les positions de l'ACPP et de Westcoast avaient un dénominateur commun : l'accès devrait être refusé en raison de la mesure dans laquelle le pipeline concurrent (le PSC) serait subventionné. En faisant valoir, entre autres, que la demande d'accès à Kingsvale en relation avec le PSC vise un service de transport concurrent qui, à son avis, n'est pas axé sur les conditions du marché et est largement subventionné, l'ACPP a soutenu que l'accès devrait être refusé.

L'Office ne peut pas, pour justifier le rejet de la demande d'accès de BC Gas, invoquer l'argument de Westcoast et de l'ACPP selon lequel le barème de droits inhérent à la proposition de BC Gas est subventionné et aboutirait donc à un résultat inefficient qui n'est pas conforme à l'intérêt public. Pour parvenir à cette conclusion, il faudrait que l'Office, se fondant sur un ensemble incomplet de faits soumis à son examen relativement au projet de PSC, exprime des points de vue qui relèvent de l'examen de la BCUC.

Westcoast et l'ACPP ont également fait valoir essentiellement que l'accès devrait être refusé en raison de la nature même du projet du PSC, soit un pipeline concurrent qui vient se «greffer» à un tronçon du réseau de Westcoast. Même si cette description confère un caractère unique à la demande de BC Gas, l'Office ne juge pas que c'est là une raison de rejeter la demande d'accès. Cependant, elle peut nécessiter une évaluation plus poussée touchant les principes appropriés de conception des droits, question qui est analysée ci-dessous.

Par conséquent, si le service de BC Gas, dans le contexte du PSC, est considéré comme étant un pipeline concurrent sollicitant un raccordement avec le réseau de Westcoast, l'Office est d'avis que l'octroi de l'accès à BC Gas est conforme à l'intérêt public, pour les raisons suivantes :

- a) même si les faits des présentes demandes peuvent conférer un caractère unique à cette situation, aucun de ces faits ne débouche sur un refus de l'accès;
- b) l'accès permettrait d'offrir un plus grand choix au marché actuellement desservi par le réseau de Westcoast.

Si l'on tient compte maintenant de l'autre description, quoique moins convaincante, du service, à savoir une nouvelle source d'approvisionnement, il serait encore moins justifié de refuser la demande d'accès.

Par conséquent, quelle que soit la description retenue, l'Office est d'avis que Westcoast devrait être tenue de faire de Kingsvale un point de réception sur son réseau.

3.4 Droit approprié applicable au service garanti

BC Gas et d'autres parties ont laissé entendre que la méthode existante de conception des droits en fonction du volume et de la distance qui a été mise en place dans la zone 4 devrait être appliquée au nouveau point de réception proposé dans cette zone. L'Office constate, toutefois, que même s'il y a plusieurs zones de livraison dans la zone 4 à laquelle cette méthodologie a été appliquée, le seul point de réception pour la zone 4 s'est trouvé à la station n° 2. Par conséquent, l'Office est d'avis que la question soumise à son examen ne consiste pas simplement à appliquer une méthode existante à un nouveau point de réception. Étant donné la décision prise par l'Office d'accorder à BC Gas l'accès au réseau de Westcoast à Kingsvale, il s'agit maintenant de déterminer s'il est juste et raisonnable, comme cela est analysé ci-dessous, d'appliquer rigoureusement la méthode existante compte tenu de ce qui peut être perçu comme étant un changement assez appréciable de circonstances, soit l'établissement d'un nouveau point de réception.

En outre, dans la situation où un réseau en place est tenu de fournir une interconnexion à un pipeline concurrent, il est logique que le service, ou le raccordement imposé, soit exigé seulement à des conditions qui soient justes pour le pipeline en place et qui assurent une affectation équitable des coûts. Pour être juste et raisonnable et conforme aux dispositions de la Loi sur l'ONÉ, le droit applicable au service ainsi décrit devrait refléter fidèlement le coût de prestation du service, y compris les incidences du PSC sur le réseau de Westcoast. Dans ce cas unique, un droit point à point comme celui que BC Gas a demandé ne refléterait pas, de l'avis de l'Office, le coût de prestation du service.

Selon Westcoast, le paiement d'un droit équivalent au droit combiné des zones 3 et 4 jusqu'à Huntingdon pourrait s'avérer un substitut acceptable pour le coût total de prestation du service. Cependant, ce droit ne tient pas compte des caractéristiques des contrats existants sur le réseau de Westcoast. Quand un expéditeur passe un contrat de service dans une zone, il n'est pas tenu actuellement de payer pour un service ou de passer un contrat pour le transport dans une autre zone. Par exemple, un expéditeur peut faire transporter des volumes de gaz par un tiers jusqu'à la station n° 2 puis les faire transporter jusqu'à Huntingdon dans le cadre de sa propre capacité réservée par contrat dans la zone 4. En outre, les expéditeurs ont le choix en vertu des dispositions des contrats en vigueur d'administrer leur portefeuille de contrats suivant leurs besoins.

Étant donné l'indépendance des contrats dans les diverses zones et la possibilité que la capacité inutilisée dans les zones 1 à 3 puisse être accordée par contrat à d'autres expéditeurs, l'Office croit qu'il ne serait ni pratique ni juste et raisonnable que dans le droit fixé, on intègre un élément pour tenir compte de la capacité sous-utilisée dans ces zones. Cependant, l'Office juge que les effets négatifs d'une capacité inutilisée dans la zone 4 devraient être considérés comme étant un coût directement associé à la nature concurrente du PSC.

À la lumière de ce qui précède, si l'on retient la description de pipeline concurrent, le droit approprié pour les services fournis entre Kingsvale et Huntingdon devrait être le droit de zone 4 jusqu'à Huntingdon.

Comme nous l'avons analysé, l'autre description, bien que moins convaincante, du service serait celle d'une nouvelle source d'approvisionnement sollicitant un accès au réseau de Westcoast. En présumant

que l'Office accepte cette description, BC Gas s'est grandement appuyée sur les motifs de décision RH-2-92 de l'Office dans lesquels l'Office a approuvé des droits point à point intrazones sur le réseau de TransCanada à l'égard des volumes de gaz reçus à St. Clair et Parkway, points situés géographiquement dans la zone tarifaire de l'Est. L'Office n'est pas d'avis que cette décision vaut pour la proposition voulant qu'une nouvelle source d'approvisionnement acquière des droits inhérents à un droit point à point ou volume/distance. L'Office constate que les circonstances dans lesquelles la décision RH-2-92 a été rendue sont sensiblement différentes de la situation soumise à l'examen de l'Office à la présente instance. Il n'était pas question de capacité substituée, inutilisée ou limitée par un goulet d'étranglement. De plus, la proposition que TransCanada avait soumise à l'approbation de l'Office n'était pas contestée. Ce n'est pas le cas ici.

À l'appui de sa position, BC Gas a également fait valoir que la méthode existante de conception des droits en fonction du volume et de la distance fait en sorte que les droits pour PNG et la zone de livraison Inland sont inférieurs au droit intégral de zone 4 jusqu'à Huntingdon. À son avis, le fait de ne pas établir un droit point à point pour la réception à Kingsvale créerait une distinction injuste et serait contraire aux dispositions de la Loi sur l'ONÉ. L'Office n'est pas d'accord avec ce point de vue. Il existe des différences importantes entre le droit sollicité et la conception des droits pour les exemples cités. Le fait le plus important, c'est que BC Gas souhaite établir un point de réception, et non pas un point ou une zone de livraison. Même si de nombreux points de livraison ont été envisagés et établis dans la zone 4, la station N° 2 était le seul point de réception prévu quand la méthode de conception des droits pour la zone 4 a été établie et telle qu'elle a été appliquée jusqu'à maintenant. En outre, la méthode de conception des droits sur laquelle BC Gas cherche à s'appuyer a été mise en place dans le cadre de longs antécédents de réglementation et a été confirmée la dernière fois par les expéditeurs de Westcoast et l'Office dans la décision RH-2-97 concernant le règlement incitatif de Westcoast.

Il convient de souligner que la configuration existante du réseau de Westcoast est le résultat direct des demandes historiques dont il a fait l'objet. Au cours de l'audience, le réseau de transport de Westcoast a été décrit comme étant construit sous forme de télescope : le gaz est reçu à la station n° 2 et le réseau se rétrécit à mesure que l'on atteint les points de livraison, de sorte que les volumes que le pipeline est en mesure de transporter diminuent à mesure que l'on chemine vers Huntingdon. Toute nouvelle source de gaz ferait concurrence à la source d'approvisionnement pour laquelle le pipeline a été construit sous cette forme télescopique.

Dans la zone 4, le réseau pipelinier a été construit de façon à utiliser de manière efficiente la capacité existante dans cette configuration télescopique; on ne l'a pas conçu en tenant compte qu'il recevrait des volumes de gaz à un point quelconque en aval de la station N° 2. Les droits en vigueur dans la zone 4 ont également été conçus en tenant pour acquis que la station n° 2 serait le seul point de réception du gaz sur cette partie du réseau. Le point de réception proposé par BC Gaz aura pour effet, en raison de son emplacement à l'extrémité étroite de la configuration télescopique de la zone 4, de bloquer la capacité de transport qui permettrait normalement d'acheminer le gaz de la station n° 2 à Huntingdon. L'ajout de ce point de réception constituerait un changement fondamental dans le fondement de la conception du réseau pipelinier de la zone 4 de Westcoast, ainsi qu'une violation de la prémisse sur laquelle repose la conception des droits de zone 4 en place.

Le nouvel expéditeur qui sollicite l'accès à un réseau où un droit établi est en vigueur serait normalement censé payer le droit établi. Comme le nouvel expéditeur dont il s'agit ici provoquerait la sous-utilisation d'une partie du réseau en amont de son point de livraison, ce qui aurait pour effet de léser les autres expéditeurs, on pourrait faire valoir que cet expéditeur devrait payer un droit supplémentaire fondé sur les coûts liés à son accès au réseau. Cependant, comme l'Office a assuré une intégration cohérente et

équitable des coûts entraînés par les expéditeurs du réseau (et pour les raisons mentionnées dans les décisions antérieures), il convient d'appliquer le droit existant à cet expéditeur. Dans le cas en l'espèce, le droit en question serait le droit de zone 4 jusqu'à Huntingdon, compte tenu de l'établissement d'un nouveau point de réception dans une zone existante.

Que l'on retienne l'une ou l'autre des descriptions ci-dessus, le droit juste et raisonnable en résultant serait le droit de zone 4 jusqu'à Huntingdon.

3.5 Effets d'un agrandissement futur du réseau de Westcoast

Au cours de l'instance, les participants ont longuement débattu de l'agrandissement éventuel du réseau de Westcoast pour recevoir les volumes provenant du PSC et répondre aux demandes normales du marché à l'égard du réseau de Westcoast. Ils se sont demandés si l'une des descriptions exposées cidessus changerait à ce moment-là. Il se peut que lors du prochain agrandissement, ou d'un agrandissement subséquent, la situation soit telle qu'un réexamen fondamental du régime de conception des droits du réseau s'impose. Un examen fondamental de ce genre a été mené récemment à l'égard des fonctions de collecte et de traitement en amont de Westcoast et est actuellement effectué pour le réseau Nova en Alberta. L'Office n'est pas prêt à exprimer d'opinion sur cette possibilité, et il examinera la question de la méthode et des principes appropriés de conception des droits après le prochain grand projet d'agrandissement.

3.6 Nature du service sans le PSC

En supposant que BC Gas mette en place les installations voulues sur son réseau pour permettre l'acheminement bidirectionnel du gaz à Kingsvale, BC Gas serait en mesure, même en l'absence du PSC, de livrer des volumes de gaz au réseau de Westcoast à Kingsvale. Quoique la quantité acheminée serait moindre, celle-ci utiliserait tout de même sur la portion Kingsvale à Huntingdon du réseau de Westcoast pour atteindre les marchés. Donc, l'Office croit qu'il serait aussi d'intérêt public d'accorder l'accès à BC Gas. Il faut aborder la question de la méthode appropriée de conception des droits applicables au service garanti de Kingsvale à Huntingdon. L'Office est d'avis que si l'on retient la description de nouvelle source d'approvisionnement exposée ci-dessus, le droit approprié pour ce service serait le droit de zone 4 jusqu'à Huntingdon.

La question de la méthode appropriée de conception des droits applicables au service interruptible de Kingsvale à Huntingdon, avec ou sans le PSC, doit également être examinée. Dans le cadre de l'audience, deux options ont été examinées : un droit point à point entre les points de réception et de livraison, et un droit calculé à l'aide de la méthode des «droits différentiels selon la zone de livraison». Il s'agit dans ce dernier cas d'un droit calculé en appliquant la méthode actuelle de conception des droits applicables au service interruptible T-Sud à la différence entre le droit fixé pour le service garanti jusqu'à la zone de livraison Huntingdon et le droit établi pour le service garanti jusqu'à la zone de livraison Inland.

Étant donné le point de vue de l'Office au sujet du droit applicable au service garanti de Kingsvale à Huntingdon, et compte tenu notamment de la décision de ne pas établir de droit point à point pour ce service, l'Office juge que la deuxième option, soit la méthode des droits différentiels selon la zone de livraison, serait la méthode la plus appropriée de conception des droits pour le service interruptible dans ces circonstances.

De même, l'Office ne voit aucune raison de déroger à la méthode actuelle de conception des droits pour le calcul du droit applicable au service garanti entre la station n° 2 et Kingsvale. Kingsvale devrait demeurer un point de livraison dans la zone de livraison Inland, et les volumes acheminés à la station n° 2 en vue d'être livrés à Kingsvale devraient être encore assujettis au droit de la zone de livraison Inland.

3.7 Décisions relatives aux enjeux examinés dans le cadre de la présente instance

À la lumière de l'analyse qui précède, l'Office a pris les décisions suivantes :

- a) L'Office ordonne à Westcoast d'établir un nouveau point de réception à Kingsvale et de recevoir, transporter et livrer les volumes de gaz livrés à Kingsvale jusqu'à la zone de livraison Huntingdon. L'ordonnance TG-x-99 ci-jointe donne effet à cette décision.
- b) Le droit qu'il convient d'appliquer au service garanti de Kingsvale à Huntingdon est le droit d'option B de la zone 4 jusqu'à la zone de livraison Huntingdon.
- c) Le droit applicable au service garanti de la station N° 2 à Kingsvale demeure le droit de la zone de livraison Inland.
- d) Le droit applicable au service de transport interruptible de Kingsvale à Huntingdon doit être calculé en tenant compte de la différence entre le droit de la zone de livraison Huntingdon et le droit de la zone de livraison Inland.
- e) L'Office rejette la demande visant à retirer Kingsvale du calcul du droit de la zone de livraison Inland et à restructurer le calcul du droit de la zone de livraison Inland en supprimant les unités d'allocation de Kingsvale.

L'ordonnance TG-2-99, qu'on retrouve à l'annexe 1, donne effet à ces décisions.

Chapitre 4

Dispositif

Les chapitres précédents, ainsi que l'ordonnance TG-2-99, constituent notre décision et nos motifs de décision relativement aux questions examinées au cours de l'audience RH-2-98.

J.A. Snider membre présidant l'audience

A. Côté-Verhaaf membre

G. Caron membre

Calgary (Alberta) Mars 1999

RH-2-98 21

Annexe I

Ordonnance TG-2-99

ORDONNANCE TG-2-99

RELATIVEMENT À la Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi sur l'ONÉ) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande de BC Gas Utility Ltd. (BC Gas) en vue d'obtenir aux termes des articles 70 et 71 de la Loi sur l'ONÉ des ordonnances visant à obliger Westcoast Energy Inc. (Westcoast) à recevoir, à transporter et à livrer du gaz de Kingsvale à Huntingdon, en Colombie-Britannique, ainsi qu'à établir le droit que Westcoast pourra exiger pour ce service.

DEVANT l'Office le 22 mars 1999.

ATTENDU QUE BC Gas a déposé une demande en date du 14 juillet 1998 en vue d'obtenir aux termes des articles 70 et 71 de la Loi sur l'ONÉ des ordonnances pour obliger Westcoast à recevoir, à transporter et à livrer du gaz de Kingsvale à Huntingdon, ainsi que pour prescrire les modalités de prestation du service demandé, y compris les droits.

ATTENDU QUE l'Office a annoncé le 2 octobre 1998 que les portions de la demande de BC Gas en vertu du paragraphe 71(3) n'étaient pas prêtes à être examinées;

ATTENDU QUE l'Office a décidé de tenir une audience publique pour examiner les questions relatives aux droits qui faisaient partie de la demande, conformément à l'ordonnance d'audience RH-2-98;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande et les commentaires de parties intéressées au cours de l'instance RH-2-98;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé que Westcoast est tenue de recevoir, de transporter et de livrer le gaz offert pour transport à Kingsvale et a établi une méthode appropriée de conception des droits.

IL EST ORDONNÉ, conformément aux articles 59, 70 et 71 de la Loi sur l'ONÉ, QUE :

- 1. Westcoast établisse sur son réseau un point de réception à Kingsvale;
- 2. Westcoast reçoive, transporte et livre de Kingsvale à la zone de livraison Huntingdon, conformément aux modalités énoncées ci-dessous, le gaz offert pour transport par BC Gas;
- 3. Le droit qui sera exigé pour le service de transport garanti offert aux termes de la présente ordonnance équivaut au droit d'option B déjà approuvé pour le transport en service garanti dans la zone 4 jusqu'à la zone de livraison Huntingdon.

- 4. Le droit qui sera exigé pour le service de transport interruptible offert aux termes de la présente ordonnance est calculé en appliquant la méthode de conception des droits liés au service interruptible, qui a déjà été approuvée pour la zone 4, à la différence entre le droit fixé pour le service garanti jusqu'à la zone de livraison Huntingdon et le droit établi pour le service garanti jusqu'à la zone de livraison Inland.
- 5. La présente ordonnance expirera une fois que Westcoast et BC Gas auront conclu un contrat pour les services de transport demandés et déposé ce dernier auprès de l'Office.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Michel L. Mantha Secrétaire

RH-2-98 23